PRÉFETE
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani - Montesoro
20600 Bastia
ud2b.dreal-corse@developpement-durable.gouv.fr

Bastia, le 13 août 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/08/2026

Contexte et constats

publié sur GÉORISQUES

CS SPW3

Ldt Forci Parcelle 419 b - 20230 Linguizzetta

Références : R_2026-118
Code AIOT : 0100004869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/08/2026 dans l'établissement CS SPW3 implanté Ldt Forci Parcelle 419 b à 20230 Linguizzetta.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CS SPW3
- Ldt Forci Parcelle 419 b 20230 Linguizzetta
- Code AIOT : 0100004869
- Installation : Avec Titre ☑ Sans Titre ☐
- Régime : D
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Le site de CS SPW3 (CENTRE) est une installation de production d'énergie renouvelable comprenant une centrale photovoltaïque d'une puissance installée de 1,46 MWc, associée à un système de stockage d'énergie par batteries lithium-ion.

Le système de stockage est constitué de 8 racks de batteries de marque CATL, modèle G-LFP-372 kWh-1331, utilisant une technologie lithium-fer-phosphate (LFP). L'installation de stockage présente une puissance de 1,5 MW pour une capacité totale de stockage de 2,98 MWh ; elle relève de la rubrique 2925-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et a fait l'objet d'une déclaration n°A-2-38T3SHVLA dont la preuve de dépôt est datée du 23 mai 2022.

À ce titre, l'installation est notamment soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 «accumulateurs (ateliers de charge d') ».

Thème de l'inspection :
Le contrôle a porté sur plusieurs dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 «accumulateurs (ateliers de charge d')», notamment celles relatives à l'implantation de l'installation, aux conditions d'accès au site, aux équipements de sécurité et aux moyens de secours contre l'incendie.
La présente inspection visait ainsi à apprécier la conformité des installations et des dispositifs en place au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel précité.

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
    - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais (1)
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 1.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 Mois
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	Demande n°1 : 6 Mois Demandes n°2 et n° 3 : 1 Mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 Mois
7	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.8 de l'annexe I	Demande d'action corrective	4 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date du présent rapport.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.2 de l'annexe I	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

L'inspection réalisée le 7 août 2026 sur l'installation exploitée par la société CS SPW3 (Centre), située au lieu-dit Forci sur la commune de Linguizzetta, a mis en évidence plusieurs non-conformités majeures nécessitant des suites administratives.

En particulier, des insuffisances ont été constatées concernant les moyens de secours contre l'incendie. Au regard de ces non-conformités, l'inspection propose à Madame la Préfète de la Haute-Corse de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, dans un délai de six mois pour la mise en place d'un moyen hydraulique de lutte contre l'incendie et d'un mois pour la mise en place d'extincteurs adaptés et d'un plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, des non-conformités ont été relevées concernant les règles d'implantation et l'accessibilité du site aux services d'incendie et de secours. L'exploitant devra mettre en œuvre les actions nécessaires pour respecter les prescriptions applicables dans un délai d'un mois.

Enfin, plusieurs écarts documentaires ont été relevés concernant le dossier de l'installation, les consignes de sécurité et les consignes d'exploitation. L'exploitant devra compléter et transmettre les documents correspondants dans des délais respectifs de deux mois et quatre mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a. - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriels des 7 et 10 août 2026, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les documents suivants : - le dossier de déclaration de l'installation, accompagné des plans tenus à jour et du récépissé de déclaration ; - la consigne de sécurité relative au risque incendie ; - la consigne d'exploitation. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le justificatif de la vérification périodique des installations électriques, prévu au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité, ni les documents justificatifs relatifs à l'élimination des déchets industriels spéciaux, au point 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité, notamment des batteries lithium-ion retirées de l'installation. En conséquence, le dossier de l'installation ne comporte pas l'ensemble des documents requis par le point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé. Ce constat constitue une non-conformité aux dispositions du point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, dans un délai de deux mois, compléter le dossier de l'installation prévu au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé et transmettre à l'inspection des installations classées : - le justificatif de la vérification périodique des installations électriques prévue au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité ; - les documents justificatifs relatifs à l'élimination des déchets industriels spéciaux, notamment des batteries lithium-ion retirées de l'installation, prévue au point 7.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité.
Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 Mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre Règles d'implantation

Prescription contrôlée :
L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Constats :
Lors de l'inspection, il a été constaté que la distance d'implantation entre la clôture périphérique du site et les modules de stockage par batteries les plus proches était inférieure à 4 mètres.
Ce constat constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 précité, qui impose le respect d'une distance minimale de 5 mètres entre les installations de stockage et les limites de propriété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra, sous un mois, respecter les prescriptions fixées par l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 Mois

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels Accessibilité

Prescription contrôlée :
Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Constats :
Lors de l'inspection, il a été constaté que l'accès au site s'effectuait par un portail fermé à clé. Une boîte à clés sécurisée par un code était installée à proximité de celui-ci.
Toutefois, aucun numéro permettant de joindre l'astreinte de la société Corsica Sole n'était affiché à l'entrée du site. Par ailleurs, aucune procédure précisant les modalités d'accès et d'intervention des services d'incendie et de secours, notamment les conditions d'accès à la boîte à clés, n'était disponible sur place.
Ainsi, en cas d'intervention des services d'incendie et de secours en dehors de la présence de l'exploitant, notamment à la suite du signalement d'un incendie par un tiers, les dispositifs en place ne permettent pas de garantir aux secours un accès au site à tout moment.
Ces constats constituent une non-conformité aux dispositions du point 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, l'accessibilité de l'installation aux services d'incendie et de secours 24 heures sur 24 n'étant pas garantie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra, dans un délai d'un mois, mettre en place les dispositions nécessaires afin de garantir l'accessibilité du site aux services d'incendie et de secours 24 heures sur 24, conformément aux dispositions du point 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé.
À ce titre, l'exploitant devra notamment afficher, de manière visible à l'entrée du site, un numéro de téléphone permettant de joindre l'astreinte de la société Corsica Sole et définir les modalités permettant aux services d'incendie et de secours d'accéder au site et à la boîte à clés sécurisée en dehors de la présence de l'exploitant.
Les dispositions mises en place devront être transmises à l'inspection des installations classées.

Respect de la prescription : **Proposition de suites :** Demande d'action corrective
Type de suites proposées : Avec suites **Proposition de délais :** 1 Mois

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre Contrôle de l'accès

Prescription contrôlée :
Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Constats :
Lors de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble du site était clôturé. Comme indiqué au point précédent, l'accès au site s'effectuait par un portail à proximité duquel était installée une boîte à clés sécurisée par un code.

Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :
L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :
Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence d'appareil d'incendie (bouche ou poteau) ou d'une bâche incendie implanté à 200 mètres au plus des installations de stockage d'énergie. Il a également été constaté l'absence de plan du site destiné à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Par ailleurs, le site disposait d'un extincteur au dioxyde de carbone (CO_2) de 5 kg implanté à l'intérieur du point de livraison (PDL), dont la vérification périodique annuelle avait été réalisée en août 2026. Toutefois, aucun extincteur n'était implanté à proximité des équipements présentant des risques spécifiques, notamment les transformateurs, les onduleurs et les modules de stockage par batteries lithium-ion.
Ces constats constituent une non-conformité aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande n°1 : Mise en place de moyens hydrauliques de lutte contre l'incendie
L'exploitant devra, dans un délai de six mois, mettre en place des moyens hydrauliques de lutte contre l'incendie conformes aux dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, consistant en un appareil d'incendie implanté à moins de 200 mètres des installations de stockage d'énergie ou en un point d'eau, bassin, citerne ou réserve incendie d'une capacité adaptée aux risques à défendre.

Demande n°2 : Implantation d'extincteurs
L'exploitant devra, dans un délai d'un mois, installer des extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques à combattre, répartis à proximité des équipements présentant des risques spécifiques, notamment les transformateurs, les onduleurs et les modules de stockage par batteries lithium-ion, conformément aux dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé.
Demande n°3 : Élaboration d'un plan d'intervention
L'exploitant devra, dans un délai d'un mois, élaborer et tenir à disposition des services d'incendie et de secours un plan du site facilitant leur intervention, conformément aux dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé.

Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : Demande n°1 : 6 mois ; Demandes n°2 et 3 : 1 mois

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3,
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :
L'exploitant a transmis, par courriel du 10 juillet 2026, une consigne de sécurité intitulée « Consigne d'urgence – Réagir en cas d'incendie – Linguizzetta (Centre, Est, Ouest) », dans sa version 1 de juillet 2026.
Cette consigne définit notamment la conduite à tenir en cas d'incendie et comporte :
- une procédure d'alerte prévoyant de contacter l'astreinte exploitation de Corsica Sole ainsi que les services d'incendie et de secours (18 ou 112) ;
- les conditions d'utilisation des moyens de première intervention ainsi que des indications relatives aux moyens d'extinction à utiliser ;
- les coordonnées des différents contacts d'urgence, notamment celles de l'astreinte exploitation de Corsica Sole et des services de secours ;
- les dispositifs d'arrêt d'urgence présents sur le site et leur répartition, ainsi que leur action sur la cellule principale d'arrivée électrique.

Toutefois, la consigne transmise ne comporte pas :
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.3 de l'arrêté ministériel précité ;
- l'obligation d'établir un « permis de travail » pour les interventions réalisées dans les parties de l'installation visées au point 4.3.

Par ailleurs, lors de l'inspection, il n'a pas été constaté l'affichage de cette consigne.
Ainsi, la consigne de sécurité transmise ne reprend pas l'ensemble des dispositions requises et son affichage sur le site n'est pas assuré.

Ces constats constituent une non-conformité aux dispositions du point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra, dans un délai de deux mois, compléter la consigne de sécurité afin qu'elle comporte l'ensemble des éléments prévus au point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 4.3 ;
- l'obligation d'établir un « permis de travail » pour les interventions réalisées dans les parties de l'installation visées au point 4.3.

La consigne ainsi complétée devra être tenue à jour et affichée dans les lieux fréquentés par le personnel.
L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la consigne mise à jour ainsi que les éléments permettant de justifier de son affichage sur le site.

Respect de la prescription :
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 Mois

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4.8 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :
Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Constats :
L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une consigne d'exploitation intitulée « Consignes d'exploitation des Linguizzetta (Centre, Est, Ouest) – CS SPW3 », référencée CS-CON-LIC-2-1 et datée du 31 juillet 2026.
Cette consigne a notamment vocation à définir les règles d'exploitation, de maintenance et de sécurité applicables aux centrales photovoltaïques équipées d'un système de stockage exploitées par Corsica Sole. Elle indique couvrir l'exploitation courante, les opérations de maintenance, la mise en sécurité des installations ainsi que les situations d'urgence.
Le document comporte des rubriques relatives au fonctionnement normal, à la surveillance des installations, à la mise en service, à l'arrêt normal, à l'arrêt d'urgence ainsi qu'à la gestion des alarmes et des situations dégradées. Toutefois, ces rubriques ne comportent pas les modes opératoires correspondants.
De même, la consigne identifie différentes opérations de maintenance, notamment la maintenance préventive et corrective, les contrôles réglementaires, les essais, la maintenance spécifique des systèmes de stockage ainsi que les opérations d'entretien et de nettoyage. Toutefois, elle ne précise pas les modalités de réalisation de ces opérations ni la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et des dispositifs destinés au traitement des pollutions et nuisances générées.

Enfin, aucun élément relatif au maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation n'a été identifié dans la consigne transmise.
L'exploitant n'a ainsi pas été en mesure de transmettre à l'inspection des installations classées une consigne d'exploitation finalisée comportant l'ensemble des éléments requis. Par courriel du 10 août 2026, l'exploitant a indiqué que la finalisation de cette consigne nécessitait de réunir plusieurs documents et de procéder à des échanges avec différents services de la société. À ce titre, il a sollicité un délai supplémentaire pour finaliser ce document.
Ainsi, bien qu'une consigne d'exploitation ait été transmise et que celle-ci comporte des rubriques correspondant aux différents domaines prévus par la réglementation, elle demeure incomplète et ne comporte pas l'ensemble des éléments requis. Ce constat constitue une non-conformité aux dispositions du point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra, dans un délai de quatre mois, compléter les consignes d'exploitation afin qu'elles comportent l'ensemble des éléments prévus au point 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé, notamment :

- les modes opératoires relatifs à la conduite de l'installation, notamment pour son démarrage, son arrêt, son fonctionnement normal et les situations dégradées ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions relatives aux opérations de maintenance et de nettoyage ;
- les dispositions relatives au maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

La consigne d'exploitation complétée devra être transmise à l'inspection des installations classées à l'issue de ce délai.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective
Proposition de délais :	4 Mois